

Arrêt

n° 245 082 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 240 214 du 28 août 2020.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Boghé, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune appartenance politique ou associative. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter la Mauritanie, vous viviez à Boghé au domicile de votre oncle et de votre tante du côté maternel, et exercez la profession de gardienne d'enfants depuis 30 ans. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous étiez âgée d'environ 10 ans, une nièce qui est venue passer ses vacances dans votre famille vous a initié aux rapports entre filles. Vous avez compris que vous étiez attirée par les femmes à ce moment-là car elle vous manquait lorsqu'elle partait. Un jour, alors que vous attendiez un taxi, vous avez fait la rencontre d'une femme, [F. F.], qui a proposé de vous déposer. Au fil du temps, elle est devenue votre partenaire et vos rencontres avaient lieu dans son appartement. A un moment, vous vous êtes cependant perdues de vue. Le 15 octobre 2018, vers 21h, [F. F.] s'est rendue à votre domicile familial. Alors que vous vous trouviez dans votre chambre en train de l'embrasser, vous avez été surprises par votre tante qui a été prévenir votre oncle. Votre petite amie a été chassée et vous avez été insultée et frappée par ce dernier. Vous êtes toutefois parvenue à prendre la fuite par la fenêtre et à rejoindre le domicile de votre partenaire. Vous êtes restée en refuge chez [F. F.] le temps qu'elle puisse contacter un passeur qui vous fasse quitter le pays.

En octobre 2018, vous avez quitté la Mauritanie par avion munie d'un passeport contenant un visa délivré par l'Ambassade d'Espagne. Après avoir passé quelques jours en Espagne, vous avez pris la route pour la Belgique où vous êtes arrivée le 25 octobre 2018. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 14 décembre 2018 auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez un certificat médical du 12 mars 2019 relatif à votre excision alléguée et une attestation de suivi psychologique du 27 février 2019. Après votre entretien personnel, vous avez fait parvenir vos commentaires au sujet de celui-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre entretien personnel et de l'attestation psychologique que vous déposez que vous êtes psychologiquement fragilisée (voir farde « Documents », pièce 2 ; entretien personnel du 11 mars 2020, ci-après « EP », pp. 5, 6). Ces éléments ont été pris en considération par le Commissariat général. L'Officier de protection s'est en effet assuré que vous étiez en état de répondre aux questions posées et vous a proposé de marquer une pause, ce dont vous avez pu bénéficier à plusieurs reprises (EP, pp. 5, 6, 8, 9). Par ailleurs, ni vous, ni votre conseil n'avez émis de remarque négative concernant le déroulement de votre entretien personnel (EP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que votre oncle et votre tante vous délaissent, vous maltraitent, vous rendent malheureuse ou vous tuent en raison de votre orientation sexuelle (EP, pp. 9, 10). De manière plus large, vous redoutez que votre famille vous rejette pour le même motif et vous dénonce auprès de vos autorités nationales (ibid).

Ainsi, vous avez déclaré être de nationalité mauritanienne, et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général tient pour établi le fait que vous soyez originaire de Mauritanie. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous soyez attirée par les femmes comme vous le prétendez, ni que vous ayez entretenu une relation homosexuelle dans votre vie.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale qui se dit attirée par les femmes qu'elle soit convaincante **sur son vécu et son parcours relatifs à son homosexualité**. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en espèce.

Tout d'abord, vos propos relatifs à **la découverte de votre attirance pour les femmes** n'ont nullement emporté la conviction du Commissariat général. De fait, questionnée sur **vos cheminement personnel et les étapes par lesquelles vous êtes passée** afin de comprendre que vous étiez attirée par les personnes du même sexe, vous évoquez la venue d'une nièce chez vous à l'occasion des vacances quand vous aviez 10 ans (EP, pp. 11, 12). Cet épisode vous aurait fait réaliser votre attirance pour les femmes car cette fille vous manquait lorsqu'elle partait (ibid). Vous mentionnez être souvent complimentée sur votre physique par des femmes en Mauritanie et aussi par une résidente de votre centre ouvert en Belgique (ibid). Exhortée à en dire davantage, vous expliquez avoir difficilement vécu votre sexualité car vous ne pouviez pas l'afficher (EP, p. 12). Invitée à exposer vos difficultés, vous dites avoir dû quitter votre pays et que vous devez encore vous justifier et vous expliquer (ibidem). L'Officier de protection vous a informé que le but de ses questions était de comprendre votre parcours, vos questionnements et votre vécu afférents à votre orientation sexuelle. Malgré cela, vous vous bornez à répondre évasivement qu'il s'agit d'une vie très difficile dont vous avez du mal de parler (ibidem). Ces déclarations ténues, censées être le reflet du moment où vous avez réalisé votre orientation sexuelle jusqu'à aujourd'hui, ne viennent nullement attester du caractère fondé de celle-ci. Vos propos n'illustrent nullement comment vous avez vécu ce bouleversement important dans votre vie. Questionnée sur la manière dont l'homosexualité est perçue dans votre famille et la société mauritanienne, vous mentionnez le fait que les homosexuels sont maltraités, stigmatisés et rejetés (ibidem). Au vu du contexte que vous dépeignez, il vous a donc été demandé de décrire comment vous vous sentiez durant toutes ces années en évoluant dans un tel milieu. Toutefois, vous répondez uniquement que vous ne pouviez vous exposer en raison du risque de représailles (ibidem). Relancée à plusieurs reprises sur cette question, vos propos ne permettent pas d'établir un sentiment de vécu personnel (EP, p. 13). Mais encore, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les précautions que vous preniez au quotidien, vous vous contentez de dire que vous êtes d'un naturel discret et que vous n'aviez pas de problèmes à vivre en cachette (EP, p. 14). Interrogée sur ce que vous ressentiez par rapport à votre famille, vous évoquez simplement le souci de vouloir garder le secret et de ne pas être à l'origine d'une mésentente (ibidem). La concision de vos déclarations ne permet pas une fois encore de comprendre ce que vous avez ressenti durant toutes ces années où vous avez été contrainte de vivre votre orientation sexuelle de manière cachée et dans la peur.

D'autres éléments permettent encore de mettre en doute votre orientation sexuelle alléguée. En effet, questionnée sur la manière dont vous voyiez le futur quand vous étiez au pays, vous répondez simplement que ce n'est pas possible et que personne n'ose vivre son homosexualité en Mauritanie (EP, p. 14). Cet état de fait que vous exposez ne vous dispense cependant pas de penser à des alternatives et d'avoir des questionnements sur votre situation personnelle. Lorsque la même question vous est posée par rapport à la Belgique, vous arguez que vous pouvez avoir beaucoup de partenaires mais que votre priorité est de retrouver la santé (ibid). Dans la mesure où vous vous trouvez depuis plusieurs mois sur le sol belge, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas d'autres pistes de réflexion. Encore et surtout, il constate que vous ne connaissez rien des droits des homosexuels sur le sol belge (EP, p. 17). Le fait que vous ayez trouvé refuge dans un pays dont vous ignorez tout du traitement qu'il réserve aux homosexuels entache encore grandement la crédibilité de vos dires.

Qui plus est, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de **la relation homosexuelle que vous dites avoir vécue** en Mauritanie. Ainsi, invitée à présenter votre partenaire de la manière la plus exhaustive possible, vous dites que [F. F.] est une personne généreuse, qui a du coeur, qu'elle partage et aide, et que c'est une belle femme plus grande que vous (EP, p. 14). Quand il vous est demandé à plusieurs reprises d'en dire plus, vous ajoutez uniquement qu'elle est commerçante et est « une battante » (EP, pp. 14, 15). Si vous êtes capable de donner les circonstances de votre rencontre, vous ne pouvez toutefois expliquer de manière convaincante et concrète la manière dont vous vous êtes rapprochées l'une de l'autre (EP, pp. 14, 16). Vous ignorez si elle a déjà eu des partenaires avant vous, vous ne savez pas comment elle a découvert son orientation sexuelle et ne connaissez rien au sujet de sa famille (EP, p. 15). De la même manière, vous ignorez tout de son passé et de ses amis (EP, p. 16).

Lorsqu'il vous est demandé de relater des moments partagés avec elle, vous restez très générale, vous contentant de dire que vous vous entendiez bien, que vous faisiez les courses, la cuisine, rigoliez et vous amusiez ensemble (ibid). Insistant, l'Officier de protection vous a demandé de relater des souvenirs plus concrets, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire (ibid). Interpellée quant au fait que vos déclarations ne permettaient pas d'établir une relation de couple, vos réponses peu étayées n'ont pas permis d'infirmer ce constat (ibid). Dans la mesure où vous prétendez avoir côtoyé votre petite amie une année durant laquelle vous vous voyiez durant les week-end (et parfois un sur deux), le Commissariat général estime que vos propos relatifs à votre relation amoureuse sont tout à fait insuffisants. Au surplus, vous ne savez rien du sort de [F. F.] et surtout, vous n'avez pas essayé de trouver un moyen de la joindre depuis votre arrivée sur le sol belge (EP, p. 16).

Par ailleurs, le Commissariat général tient à soulever **quelques incohérences** au sein de vos déclarations successives. Ainsi, il estime invraisemblable, au vu de la situation d'homophobie inhérente dans votre pays et au sein de votre famille, que vous accueilliez votre partenaire dans votre chambre et l'embrassiez sans prendre soin de fermer la porte. Confrontée ceci, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous limitant à dire que vous aviez oublié de le faire (EP, p. 16). De la même manière, vous dites provenir d'un milieu peu traditionnel et conservateur dans lequel les filles sont contraintes d'épouser leurs cousins (EP, p.5). Au vu de la situation que vous décrivez, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle vous avez échappé à cette situation jusqu'à vos 47 ans. Vous dites avoir eu des problèmes pour cette raison, mais êtes en défaut de pouvoir les exposer, vous contentant de dire qu'on vous a traité de tous les noms ou qu'on parlait dans votre dos (EP, p. 13). Qui plus est, le fait que vous ayez un emploi qui vous permettait à la fois de sortir du domicile familial et de subvenir « très bien » à vos besoins permet aussi au Commissariat général de penser que vous n'étiez pas autant sous le joug de votre famille que vous le prétendez (EP, p. 5). Enfin, le récit de votre période de refuge chez votre petite amie est à ce point concis qu'il permet encore de remettre en question les faits tels que présentés (EP, p. 16).

A la fin de votre entretien personnel, votre conseil a mis l'accent sur le fait que **vous êtes une personne peu instruite** et que dès lors, il vous était difficile de décrire les situations « comme il faut » (EP, p. 17). A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que votre niveau d'instruction a été largement pris en compte dans le cadre de cette décision. A titre d'exemple, aucune imprécision ou lacune d'ordre chronologique ne vous a été reprochée. Les questions posées vous ont été exemplifiées et répétées chaque fois que cela a été nécessaire. Votre avocat a même pu intervenir à un moment afin de s'assurer que vous puissiez comprendre ce qui était attendu de vous (EP, p 3). Par conséquent, le Commissariat général estime que les carences relevées au sein de votre récit peuvent valablement vous être reprochées et il s'autorise donc à remettre en cause le bienfondé des craintes que vous dites nourrir en raison de votre orientation sexuelle.

Vous n'avez pas invoqué **d'autres craintes** à l'appui de votre demande de protection internationale (EP, pp. 8, 9, 17).

Les documents versés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Le certificat médical établi le 12 mars 2019 par le Docteur [C.] (fardé « Documents », pièce 1) atteste du fait que vous avez subi **une excision de type IV**. Le médecin ne relève aucune trace d'excision, ce qui selon lui, serait dû à un percement qui aurait cicatrisé. Interrogée au sujet de votre mutilation génitale lors de votre entretien personnel, vous expliquez que ladite excision, pratiquée à l'âge de 5 ou 6 ans, vous marque jusqu'à ce jour et provoque une douleur en vous (EP, p. 9). Ensuite, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique.

Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour en Mauritanie n'est pas envisageable (EP, p. 9). De plus, vous affirmez n'avoir aucune crainte relative à cet acte passé puisque selon vous, « le mal est déjà fait » (ibid). Notons encore que votre psychologue ne mentionne pas que vous ayez gardé des séquelles psychologiques de cet événement (farde « Documents », pièce 2). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision passée.

Vous déposez encore une attestation de suivi psychologique du 27 février 2019 (farde « Documents », pièce 2). Votre psychologue indique avoir eu des séances avec vous à trois reprises et avoir constaté chez vous une fragilité psychologique, une méfiance, une grande sensibilité, des insomnies et soupçonne chez vous un cas de dépression. Il demande aussi aux instances en charge de votre demande de protection internationale une certaine circonscription en termes de contradiction et de discours lacunaire. Toutefois, constatons d'une part que ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations (largement remises en question par le Commissariat général) et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce document d'ordre psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'il ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez. En outre, comme relevé plus haut, le Commissariat général a redoublé de précaution dans l'analyse de vos propos en raison de votre faible niveau d'instruction et de votre fragilité psychique avancée. Pour ces raisons, cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.

Quant **aux observations** que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 3), elles ont été prises en compte. De fait, vous affirmez que vous souffriez de maux de tête difficilement supportables durant votre entretien personnel, ce qui vous a fait répondre de manière « automatique » à l'Officier de protection. Toutefois, si vous avez mentionné avoir eu des maux de tête le jour de votre entretien, vous n'avez nullement fait part de leur intensité ni de leur impact sur vos réponses (EP, p. 12). L'Officier de protection s'était d'ailleurs enquis de votre état de santé et vous a proposé de marquer une pause que vous avez refusée. Dès lors, vos observations ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle expose un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite :

« De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

D'accorder à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire et/ou du pro deo

En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

De condamner la partie adverse aux dépens ; [...] ».

4. Le document déposé dans le cadre du recours

4.1. À l'audience du 12 octobre 2020, la partie requérante procède au dépôt d'une note complémentaire à laquelle elle annexe une « Attestation psychologique » datée du 16 mai 2020, document dont elle faisait déjà état dans sa note de plaidoirie datée du 9 juillet 2020.

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité mauritanienne, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère ténu et l'absence de sentiment de vécu personnel qui marquent les déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle dans le contexte familial et sociétal particulièrement hostile qu'elle évoque. Elle souligne encore l'absence de questionnement de la partie requérante sur sa situation personnelle et les alternatives qui s'offraient à elle lorsqu'elle se trouvait en Mauritanie. La partie défenderesse considère, en outre, que les propos de la partie requérante relatifs à la seule et unique relation homosexuelle que cette dernière dit avoir vécue dans son pays sont peu consistants compte tenu de la durée et de la régularité de la relation invoquée. Sur ce point, elle relève encore l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations sur la situation actuelle de sa petite amie et l'absence de démarches entreprises afin de la contacter. Par ailleurs, la partie défenderesse relève certaines incohérences dans les déclarations successives de la partie requérante ; elle juge notamment invraisemblable que la partie requérante accueille sa partenaire dans sa chambre, sans prendre le soin de fermer la porte, au vu de la situation familiale et du contexte mauritanien homophobe qu'elle rapporte ; elle pointe aussi la circonstance que la partie requérante n'est pas mariée et qu'elle avait un emploi alors qu'elle était âgée de quarante-sept ans au moment de son départ du pays et qu'elle affirme provenir d'un milieu peu traditionnel et conservateur dans lequel les filles sont contraintes d'épouser leurs cousins. La partie défenderesse estime encore que le niveau d'éducation limité de la partie requérante ne peut suffire à expliquer valablement le manque de crédibilité des propos de celle-ci. Enfin, elle considère que les documents soumis à l'appui de la demande de protection internationale ne sont pas de nature à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués par la partie requérante.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse et critique la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. A titre liminaire, la partie requérante « demande l'application de l'article 39/59 §1, en ce que la partie adverse n'a pas transmis son dossier dans les délais [...] », et considère en conséquence que « [l]es craintes de la partie requérante doivent être considérées comme étant prouvées [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]a partie défenderesse transmet le dossier administratif au greffier dans les huit jours suivant la notification du recours. » Il constate, à l'examen des pièces formant le dossier de la procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 19 mai 2020, tandis que le dossier administratif requis a, pour sa part, été transmis au Conseil en date du 27 mai 2020, soit dans le respect du délai légal imparti. Il s'ensuit qu'une application des prescriptions de l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ne se justifie pas en l'espèce.

5.5.2. Toujours à titre liminaire, le Conseil souligne que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (v. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les « articles 1 à 77 de la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées, le moyen est irrecevable.

Du reste, la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts a été abrogée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE précitée.

5.6. Ensuite, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée par la partie requérante sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.9. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

Sur ce point, la partie requérante argue que « [l']attestation du service psychologique est également un élément clé, auquel la partie adverse n'accorde pas l'attention nécessaire [...] ». Elle ajoute que les documents qu'elle a déposés « attestent sans doute possible qu'elle a subi des violences psychologiques caractéristiques de maltraitance familiale, ce qui établit les violences liées au genre [qu'elle a] subies [...] ». Toujours au sujet de ces documents, la partie requérante soutient que « [l]es symptômes et conséquences [dont ils font état] [...] n'ont pas été adéquatement examinés par la partie adverse [...] » dans la mesure où elle « n'a pas été entendue par le CGRA sur ces éléments et l'audition s'est bornée à quelques questions-types, sans aucune investigation sérieuse sur les symptômes, ni les circonstances dans lesquelles elle a subi ces traumatismes [...] ».

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse pertinente des pièces déposées par la partie requérante.

En effet, concernant plus particulièrement l'attestation de suivi psychologique du 27 février 2019, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle fait notamment état du fait que la partie requérante a été reçue en consultation par le psychologue à trois reprises et qu'elle souffre, notamment, d'insomnies, « de la stigmatisation et de la persécution au pays [...] du fait de son orientation sexuelle [...] », du fait qu'elle est isolée, qu'elle se replie sur elle-même et qu'elle est désemparée. Par ailleurs, il ressort du contenu de cette pièce qu'il apparaît nécessaire « de ménager - cognitivement et émotionnellement - [la requérante] lors de l'entrevue et tout processus d'examen [...] ».

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, la partie requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

Tout d'abord, le Conseil constate que les notes de l'entretien personnel du 11 mars 2020 ne reflètent, chez la partie requérante, aucune difficulté particulière à s'exprimer et à relater les événements qu'elle affirme avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Par ailleurs, le Conseil observe que le contenu de l'attestation de suivi psychologique du 27 février 2019 produite est passablement inconsistant sur l'éventuelle incapacité de la partie requérante à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate.

Ensuite, le Conseil observe que cette même attestation se base sur les seules déclarations de la partie requérante, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la partie requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus dans son pays d'origine. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la partie requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la partie requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la partie requérante fait état de détresses multiples, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la partie requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation.

Quant à « [l']attestation de la psychologue de la requérante du 2 mars 2020 » dont cette dernière reproduit des extraits dans sa requête, le Conseil doit observer que la partie requérante ne produit pas ce document. Dès lors, à ce stade, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'identité et la qualité de son auteur, ni le contenu exact dudit document. En tout état de cause, par référence aux seuls passages reproduits dans la requête, le Conseil observe que cet élément se limite à énumérer les difficultés rencontrées par la partie requérante dans le cadre de son suivi psychologique en Belgique ainsi que les différents traumatismes qu'aurait subis la partie requérante, et se base à cet égard sur ses seules déclarations ; déclarations qui ne peuvent être considérées comme suffisamment consistantes et cohérentes tel qu'il sera exposé ci-après. Il ne fournit aucun éclaircissement concernant les carences de son récit ni n'établit de lien clair entre les symptômes constatés et les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale.

D'autre part, les pathologies et traumatismes dont font état ces documents psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant les autres pièces versées au dossier administratif - dont le certificat médical rédigé par le docteur M. C. en date du 12 mars 2019 - à l'appui de sa demande de protection internationale, analyse pertinente à laquelle il décide de se rallier.

5.10. Ensuite, la partie requérante plaide que « ses besoins procéduraux n'ont pas été adéquatement pris en compte par le Commissariat général [...] ». Sous cet angle, elle argue qu'elle « est dans un tel état qu'elle ne se souvient même plus de ses réponses [...] ». Elle explique que « [l]ors de l'audition, elle avait un mal de tête difficilement supportable [...] » et qu'elle « a répondu avec les yeux fermés et de façon 'automatique' [...] ». Elle met également en exergue l'absence de « qualification de l'officier de protection pour évaluer [son] état psychologique [...] et son aptitude à répondre aux questions [...] ». Elle affirme, par ailleurs, que les notes de l'entretien personnel ne mentionnent pas le fait que « l'officier de protection se soit enquis de son état [...] », contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, mais qu'elles révèlent, tout au plus, « des mentions tout à fait standard et [que] l'officier de protection s'est contenté de répéter mécaniquement la procédure d'audition standard [...] ». La partie requérante s'interroge également sur le fait « de savoir si des pauses sont de natures à répondre adéquatement à ces besoins procéduraux spéciaux [...] » dans la mesure où elles sont déjà propres à tout entretien et qu'elles sont « obligatoires vis-à-vis des interprètes ». Plus spécifiquement, la partie requérante allègue qu'il incombait à la partie défenderesse de créer un climat de confiance afin qu'elle « [puisse] relater son vécu [...] ». Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir « pris aucune mesure particulière au regard du fait que [s]a demande d'asile [...] porte sur un problème de genre en raison de son homosexualité alors qu'il est d'usage que le commissaire-général prenne des mesures de soutien notamment en confiant le dossier à un officier de protection sur les questions de genre [...] ». La partie requérante affirme que les notes de son entretien personnel révèlent l'absence de confiance qui régnait entre elle et l'officier de protection ; les difficultés qu'elle a eues à « s'exprimer dans le contexte de l'audition [...] » ; et le peu de ménagement dont a fait preuve l'officier de protection à son égard en dépit des « documents et recommandation psychologiques [...] » que la partie requérante a fournis.

A ce propos, le Conseil ne peut faire droit aux arguments de la requête. En effet, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entretien puisse se dérouler dans des conditions optimales, celle-ci s'étant, notamment, enquis du bien-être de la partie requérante à plusieurs reprises et ayant proposé d'interrompre l'entretien au besoin (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, pages 3, 6, 10 et 12). Par conséquent, on ne saurait raisonnablement reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à ses obligations en la matière. Par ailleurs, la partie requérante n'étaye son argumentation d'aucun élément précis, concret et tangible de nature à démontrer qu'une attention particulière n'aurait pas été portée à son profil personnel ou qu'un climat de confiance n'aurait pas existé lors de l'entretien personnel ; pour sa part, après une lecture attentive du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à soutenir la thèse défendue par la partie requérante. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande particulière en vue de cet entretien personnel, que la requête n'explique nullement quelles mesures précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la partie requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice, de sorte que ce reproche manque de pertinence.

Du reste, le Conseil constate, à nouveau, que la partie requérante a pu, lors de son entretien personnel du 11 mars 2020 s'exprimer clairement sur ses craintes et il ressort des notes de cet entretien que tant la partie requérante que son conseil n'ont fait état d'aucun problème concret lié à une éventuelle difficulté de compréhension ou d'expression dans le chef de la partie requérante qui pourrait venir expliquer les lacunes relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. En outre, le Conseil observe que, si les circonstances d'une audition ou que l'évocation d'un sujet particulier - tel que l'orientation sexuelle d'une personne - peuvent engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée à un point tel qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus personnellement.

Par ailleurs, ainsi que souligné ci-avant, le Conseil répète que le contenu de l'attestation de suivi psychologique du 27 février 2019 produite par la partie requérante, tout comme l'attestation psychologique à laquelle celle-ci se réfère dans sa requête, sont passablement inconsistants sur l'éventuelle incapacité de la partie requérante à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate.

En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision entreprise viole l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Concernant son orientation sexuelle, la partie requérante soutient qu'elle « [...] s'est montrée, tout au long de son entretien personnel, incapable psychologiquement de s'exprimer compte tenu [de son état de santé mental] et contrairement ce que prétend le commissaire-général [...] ». Elle met en exergue certains passages de son entretien personnel pour démontrer « [s]a difficulté à se confier [...] ». Elle reproche à la partie adverse de partir « d'un présupposé que dans une société où les homosexuels sont mal vus, la prise de conscience de son homosexualité aurait dû susciter des interrogations [dans son chef] [...] ». La partie requérante explique encore qu'elle a appris « à vivre avec l'habitude de se replier totalement sur elle-même [...] » et que sa venue en Belgique a renforcé ce comportement. A cet égard, elle ajoute que son profil vulnérable - « [son] âge [...], son sexe, le contexte discriminatoire dans lequel elle a vécu, le fait qu'elle a subi des violences de genre dans le passé [...] » - n'a pas été pris en considération, au mépris de la jurisprudence européenne. Elle fait grief ainsi à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte son profil particulier tant dans son analyse que lors de l'audition au cours de laquelle elle « n'a pas abordé les éléments sur [s]a situation familiale [...] relatifs au contexte discriminatoire, social et familial dans lesquels elle a vécu pour évaluer sa demande de protection [...] ».

Pour sa part, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante. Outre les constats déjà formulés *supra* concernant l'état psychologique de la partie requérante et l'impact de celui-ci sur sa demande de protection internationale (auxquels le Conseil renvoie), force est de constater, contrairement à ce que plaide la requête, que le profil particulier de la partie requérante a bien été pris en considération par la partie défenderesse de sorte qu'aucune violation de l'article 27, c), de l'arrêté royal du 11 juillet 2001 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut être épinglée en l'espèce. En effet, à la lecture des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion, nonobstant les éléments non contestés du profil de la partie requérante (âge, sexe, faible niveau d'éducation, fragilité psychologique, excision passée), que les dires de cette dernière au sujet de la découverte de son homosexualité, mais aussi concernant sa seule relation homosexuelle et le contexte familial dans lequel elle a évolué apparaissent passablement inconsistants et incohérents (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, pages 5, 12, 13, 14, 15 et 16). Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence ou de prudence ou qu'elle n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de fait et de droit qui lui étaient soumis dans le traitement de la demande de protection internationale de la requérante. En définitive, si la partie requérante ne partage pas l'avis de la partie défenderesse, elle reste néanmoins en défaut de démontrer qu'elle est effectivement homosexuelle et qu'elle a rencontré des problèmes à ce titre en Mauritanie.

Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence européenne et aux violences infligées par sa famille n'appellent pas d'autre réponse à ce stade de la procédure dans la mesure où la partie requérante n'établit pas la réalité de son homosexualité et des persécutions qui en auraient découlées.

5.12. En ce que la partie requérante soutient que « [son] passé familial déplorable est assimilable à une persécution en raison de violences physiques et mentales dirigées contre elle en raison de son sexe [...] » ; que « c'est sans nul doute également ce contexte de violences intrafamiliale qui a poussé la requérante dans les bras de partenaires féminines et qui a largement développé la requérante en caractère homosexuel [...] » ; qu'« en ayant subi de telles violences, [elle] se sentait beaucoup plus protégée auprès d'une femme où elle trouvait compréhension, réconfort et amour véritable [...] » ; et « [qu'e]n cas de retour, [elle] risque de retomber sous la coupe de sa famille, mais également de ne pas pouvoir librement, le seul exutoire qu'elle avait pu trouver étant ses relations homosexuelles et le réconfort qu'elle trouvait auprès de ses compagnes féminines, réconfort particulièrement risqué et aléatoire en raison du contexte lié à l'homosexualité en Mauritanie [...] ».

A ce propos, force est de constater que ces considérations et arguments laissent le Conseil perplexe dans la mesure où il ressort de la lecture des déclarations effectuées par la partie requérante que cette dernière a indiqué n'avoir eu qu'une seule partenaire amoureuse, et non plusieurs (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, page 11). En outre, s'agissant plus particulièrement du contexte familial dans lequel la partie requérante déclare avoir vécu, si celle-ci l'a dépeint comme traditionnel et conservateur, elle n'a cependant pas fait état d'un contexte familial violent - tant sur un plan psychologique que physique -, le seul épisode de violence rapporté par la partie requérante étant celui au cours duquel son oncle l'aurait battue suite à la découverte de son homosexualité (élément qui n'est pas jugé crédible à ce stade de la procédure). Au contraire de ce qu'affirme la requête, le Conseil observe que la partie requérante a indiqué n'avoir jamais connu de problème au sein de sa famille et qu'avec sa tante et son oncle « ça se passait bien » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, pages 6 et 7). Par ailleurs, il est à noter que la partie requérante a également expliqué qu'elle a pu s'opposer à son mariage de manière argumentée, sans autre forme de réprimande que les injures et les ragots dont elle aurait été la cible (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, page 13). En définitive, le Conseil ne peut valider la thèse de la partie requérante selon laquelle le contexte familial dans lequel elle a évolué serait à l'origine de son orientation sexuelle ou qu'il serait générateur de persécutions liées à son genre.

5.13. Dans sa note de plaidoirie et sa note complémentaire, la partie requérante « insiste sur son profil vulnérable » et renvoie, pour asseoir son argumentation, à la « réaction de [s]a psychologue [...] » - détaillée dans l'« attestation psychologique » datée du 16 mai 2020 - afin de soutenir que son récit apparaît « tout à fait plausible » compte tenu de sa « personnalité », de son profil et du contexte mauritanien.

Pour sa part, le Conseil observe, outre les constats qui ont été posés *supra* concernant le profil psychologique de la partie requérante et le contexte dans lequel elle affirme avoir vécu, que si l'attestation du 16 mai 2020 a pour but de formuler « un commentaire sur certains des éléments retenus « contre » [la requérante] par le CGRA [...] », elle ne contient cependant aucun élément permettant d'aboutir à une autre conclusion que celle formulée ci-avant quant à l'impact de l'état psychologique de la partie requérante sur sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le seul fait que l'auteur du document ne partage pas l'analyse menée par la partie défenderesse, en émettant notamment différentes hypothèses non étayées, n'est pas de nature à revoir cette analyse. De surcroît, le Conseil souligne que les lacunes qui sont reprochées à la partie requérante portent sur des éléments de son vécu personnel - dont une relation amoureuse -, par ailleurs, essentiels à sa demande, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus substantiels que ceux qu'elle a tenus en la matière, dont l'importante inconsistance demeure inexplicée à ce stade. En outre, les « 'réflexes de discrétion' » de la partie requérante mis en avant dans cette attestation ne peuvent manifestement suffire à justifier lesdites carences d'autant que, comme le précise l'attestation dont question, la partie requérante « est consciente qu'elle ne risque rien en Belgique ». Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait méconnu « la vie privée [de la partie requérante] telle que protégée par l'art. 8 CEDH » dans le cadre de l'instruction du présent dossier ; aucun élément précis et concret n'est avancé à cet égard.

5.14. Le Conseil considère en outre, pour autant qu'il soit sollicité, que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.15. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés en Mauritanie en raison de cette orientation sexuelle.

5.16. Quant au développement de la requête relatif à l'impossibilité pour la partie requérante de se prévaloir de la protection de ses autorités, celui-ci apparaît surabondant à ce stade de la procédure puisque la partie requérante n'établit pas la réalité de son orientation sexuelle, et partant, des problèmes qui en auraient découlés.

5.17. Pour le surplus, force est de constater que si la partie requérante a effectivement évoqué son excision au cours de son entretien personnel et qu'elle a produit un certificat médical afin d'en attester sa réalité, force est néanmoins d'observer qu'elle n'a formulé aucune crainte particulière à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 mars 2020, page 9). De surcroît, force est de relever que le certificat médical daté du 12 mars 2019 n'est pas particulièrement circonstancié quant aux éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique ou psychologique en rapport avec cette mutilation. En effet, cette attestation indique le type d'excision subie et fait mention, dans la rubrique des « conséquences sur le plan médical », de « souvenirs, flash, insomnies en relation avec ce qui s'est passé ». En outre, comme cela a également été relevé, les déclarations de la requérante en la matière ne sont ni éclairantes ni significatives pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur telle qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. Les écrits de la partie requérante ne sont guère plus explicites ni documentés pour mettre en évidence l'impact actuel de son excision sur son état de santé physique et psychique, ou encore la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer le trauma qui lui a été causé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.18. Par ailleurs, si la partie requérante soutient dans sa requête que « [J]e CGRA doit prendre en considération le fait que la demandeuse a déjà subi une forme de persécution par le passé, comme un indice sérieux d'une crainte fondée d'être persécutée (cfr article 48/7 de la loi du 15.12.1980) », le Conseil ne peut que souligner, d'une part, que la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans ce cadre n'est pas établie en l'espèce et, d'autre part, que la partie requérante n'a pas fait état d'un risque de ré-excision dans son chef. Dans cette perspective, il peut être légitimement déduit qu'il existe de bonnes raisons de penser que la mutilation précédemment subie ne se reproduira pas.

5.19. Au surplus, alors que la partie requérante indiquait, dans sa note de plaidoirie versée au dossier en application de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, vouloir être entendue, à huis clos, pour notamment être confrontée à la partie défenderesse mais également pour que le Conseil puisse se rendre compte de son état et comprendre « immédiatement [...] où se situe le problème », il a été décidé de renvoyer la présente affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

En conséquence, le Conseil observe tout d'abord que les développements de la note de plaidoirie relatifs à une éventuelle méconnaissance du respect des droits de la défense et du droit à un recours effectif de la partie requérante eu égard à l'absence, pour elle, de possibilité de comparaître devant le Conseil en audience publique sont dénués d'intérêt dès lors que cette faculté lui a été offerte en l'espèce. En outre, partant de ce même constat, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question proposée par la partie requérante qui a perdu toute forme de pertinence.

Ensuite, le Conseil doit constater que la partie requérante a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience publique du 12 octobre 2020. Elle ne produit à ce stade aucun élément de nature à expliquer cette absence ou à justifier d'une impossibilité quelconque dans son chef ; elle ne produit pas non plus, à ce stade, d'élément complémentaire de nature à établir une éventuelle incapacité à présenter et soutenir valablement sa demande de protection internationale.

Enfin, quant à l'argumentation développée dans la note de plaidoirie selon laquelle la pandémie de Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie », force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'occurrence puisque l'obtention, par la partie requérante, de l'attestation précitée du 16 mai 2020 démontre qu'elle a pu effectivement avoir accès à sa psychologue ; du reste, elle n'étaye son argumentation d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

5.20. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.22. Concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens exposés par la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande de la partie requérante de condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure est sans objet, dès lors qu'elle n'a engagé aucun dépens de procédure en l'espèce, bénéficiant de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD